

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.602 du 19 novembre 2002

A.72.917/VI-16.175

En cause : **L'UNION PROFESSIONNELLE DES
ENTREPRISES D'ASSURANCES BELGES
ET ETRANGERES OPERANT EN BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques AUTENNE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances Belges et Etrangères opérant en Belgique qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions d'agrément des caisses de pensions créées à l'initiative d'une ou de plusieurs organisations représentatives du corps médical, des praticiens de l'art dentaire ou des pharmaciens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ken PITOORS, loco Me Jacques AUTENNE, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} Anne OTTEVAERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 novembre 2002, le conseil de la requérante a fait savoir que celle-ci renonçait à sa demande et qu'elle se désistait de sa requête;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande de désistement soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.